

## RÈGLEMENT INTERIEUR DE LA LIGUE ÎLE DE FRANCE DE HANDBALL

	Page
1 – L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	2
2 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
3 – LE BUREAU DIRECTEUR	8
4 – LE COMITÉ DIRECTEUR	9
5 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES	10
6 – LE COMITÉ D’ÉTHIQUE	13
7 – MODALITÉS DE PRISE DE DECISION, RÉVOCATION	14
8 – ADMINISTRATION DE LA LIGUE	15
9 – RÉCOMPENSES – MÉDAILLES DE LA LIGUE	16
10 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR	17
11 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES	17

*En accord avec les préconisations de l’Institut National de la Langue Française (\*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu’un licencié, une joueuse qu’un joueur, une pratiquante qu’un pratiquant, une présidente qu’un président, une administratrice qu’un administrateur, ...*

*(\*) « Femme, j’écris ton nom...Guide d’aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

# TITRE 1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Article 1 – Organisation

### 1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts ; elle est composée conformément à l'article 8 de ces mêmes statuts.

### 1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

### 1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale du comité, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse, à l'aide d'imprimé en annexe 1,
- le délégué d'une association affiliée ne peut pas représenter plus de deux autres associations.

### 1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans le territoire de L'Île-de-France, l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui répond à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

## 1.5 – Assemblée Générale Extraordinaire

### 1.5.1 – Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins les tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire)

### 1.5.2 – Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixés par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

## Article 2 – Remboursements

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

## Article 3 – Préparation

### 3.1 – Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins deux semaines avant la date fixée.

### 3.2 – Vœux et propositions

#### 3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale, doit parvenir au secrétariat de la ligue au plus tard huit semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale.

#### 3.2.2

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

### 3.2.3

Les vœux ou propositions sont examinés par la commission territoriale compétente et validés par le bureau directeur et le conseil d'administration avant d'être éventuellement inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale. La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

## **Article 4 – Ordre du jour**

### **4.1 – Envoi**

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux comités départementaux au moins deux semaines avant la date fixée.

### **4.2 – Contenu**

#### 4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapport moral du secrétaire général et financier du trésorier accompagné du rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu ;
- 4) rapports des diverses commissions territoriales ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le conseil d'administration ;
- 7) vote du budget.

#### 4.2.2

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

## **Article 5 – Contrôle financier**

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie.

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

## **Article 6 – Élections**

### **6.1 – Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste – le comité directeur**

L'élection des membres du comité directeur au scrutin de liste précède l'élection des autres membres.

#### 6.1.1 – Mode de scrutin

##### 6.1.1.1

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour.

##### 6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

#### 6.1.2 – Déclaration de candidature

- a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.
- b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste. Elle est accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste comportant, pour chaque membre de la liste, son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

- c) La liste déposée indique :
- Le titre de la liste présentée,
  - Les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du handball, de chaque candidat.
- d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à cinq semaines avant la date prévue des élections.
- e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.
- f) Nul ne peut être candidat sur la liste du comité directeur et à l'élection des autres membres du conseil d'administration.

### **6.2 – Moyens mis à la disposition des listes**

Afin de permettre aux listes candidates de disposer d'un minimum de moyens afin de préparer et d'organiser leur candidature, il sera mis à leur disposition par la ligue :

- Des salles de réunion, en tant que de besoin, la priorité restant toujours aux besoins exprimés par le fonctionnement normal des services et commissions de la ligue.
- Un budget limité à 1.500 euros par liste.

### **6.3 – Élection des autres membres du conseil d'administration**

#### 6.3.1 – Déclaration de candidature

##### 6.3.1.1

Dans les collèges départementaux les candidats sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque département sous la forme d'un binôme, composé d'un homme et d'une femme, élu lors d'une assemblée générale départementale des clubs. A défaut de proposer ce binôme, le département correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

##### 6.3.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard cinq semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé.

##### 6.3.1.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

#### 6.3.2 – Mode de scrutin

##### 6.3.2.1

Le vote s'effectue par collège départemental.

##### 6.3.2.2

Les seize autres membres du conseil d'administration sont élus par collège départemental, au scrutin binominal majoritaire à un tour.

##### 6.3.2.3

Dans chaque collège départemental, les deux représentants sont élus ensemble au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

##### 6.3.2.4

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

#### **6.4 – Surveillance des opérations électorales**

##### 6.4.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 11.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort. Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

##### 6.4.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale électorale.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

##### 6.4.3

La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non candidats aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

##### 6.4.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

##### 6.4.5

Si des cas de fraudes ou d'irrégularités individuelles ou collectives dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, la commission de contrôle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

#### **6.5 – Élection du président et des membres du bureau directeur**

##### 6.5.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 15.1 et 15.2 des statuts. Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

##### 6.5.2

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

#### **6.6 – Élection des présidents des commissions territoriales**

##### 6.6.1

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents de commission territoriale (article 19.1 des statuts).

##### 6.6.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

### 6.6.3

Les présidents de commission territoriale sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

## **Article 7 – Décisions de l'assemblée générale**

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 9.3 des statuts subsiste.

## TITRE 2 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 8 – Convocation, role et mission

#### 8.1 – Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an dans les conditions prévues par les articles 12.1 et 12.2 des statuts.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### 8.2 – Rôle et missions

##### 8.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un vice-président désigné par le bureau directeur.

##### 8.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

##### 8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

##### 8.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial. En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

##### 8.2.5

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, signés par le secrétaire général et le président sont communiqués à la Fédération Française de Handball, aux comités départementaux, aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration.

## TITRE 3 – LE BUREAU DIRECTEUR

### Article 9 – Composition, convocation, rôle et mission

#### 9.1 – Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 15.2 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants [liste indicative] :

- cinq vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,

Les domaines de compétence des vice-présidents sont laissés à l'initiative du président.

#### 9.2 – Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président deux fois par mois au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Le bureau directeur peut s'adjoindre, avec voix délibérative, tout membre du conseil d'administration, notamment les présidents des commissions territoriales ou toute autre personne reconnue pour ses compétences.

#### 9.3 – Rôle et missions

##### 9.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les commissions territoriales ;
- 6) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- 7) l'approbation de l'action de l'équipe technique régionale ;
- 8) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 9) l'expédition des affaires courantes.

##### 9.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

##### 9.3.3

La présence d'au moins la moitié de ses membres dont le président ou un vice-président est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 19 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 15.5 des statuts.

## TITRE 4 – LE COMITÉ DIRECTEUR

### **Article 10 – Composition, convocation, rôle et mission**

#### **10.1 – Composition**

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, des membres du bureau directeur, et des présidents de commission territoriale. Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

#### **10.2 – Convocation**

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins trois fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

#### **10.3 – Rôle et missions**

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

## TITRE 5 – LES COMMISSIONS TERRITORIALES

### Article 11 – Constitution, composition, fonctionnement

#### **11.1 – Constitution**

Les commissions territoriales sont les suivantes [liste indicative] :

- 1) commission territoriale d'organisation des compétitions ;
- 2) commission territoriale d'arbitrage ;
- 3) commission territoriale des statuts et réglementation ;
- 4) commission médicale territoriale ;
- 5) commission territoriale des finances ;
- 6) commission territoriale technique et de développement ;
- 7) commission territoriale de discipline ;
- 8) commission territoriale des réclamations et litiges, chargée de traiter en première instance, au niveau territorial, toutes les réclamations et litiges autres que ceux du domaine disciplinaire.

#### **11.2 – Composition**

##### 11.2.1

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission, qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec les conditions suivantes :

- Un président de comité départemental ne peut pas être président d'une commission territoriale ;
- Un président de commission territoriale ne peut pas être membre d'une autre commission territoriale ;
- Une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions ;

##### 11.2.2

Chaque commission territoriale se compose au minimum de trois membres. Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre maximum de membres que celles-ci comprennent.

Une commission ne peut être composée uniquement de membres issus d'un même département.

##### 11.2.3

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 1. Alinéa 5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

##### 11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commission.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 10.2.1 ci-dessus

##### 11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale concernée, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission, dans le respect des droits de la défense.

#### **11.3 – Fonctionnement**

##### 11.3.1

Les commissions territoriales élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission ;
- 2) fixer le nombre maximum de membres ;

- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission peut siéger.
- 5) les modalités de prise de décisions
- 6) les conditions d'exclusion d'un membre avant soumission pour décision au bureau directeur

#### 11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

#### 11.3.3

Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins trois membres, ou le tiers de ses membres sont présents. Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le *quorum* est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges.

Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission. Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.

#### 11.3.4

Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance.

À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

#### 11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins une fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

#### 11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base définie dans le budget général annuel.

#### 11.3.7

Le président de chaque commission élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de sa commission. Il en discute les éléments avec le trésorier général de la ligue dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Cette demande budgétaire est inscrite au budget général de la ligue, dont elle devient un article, par le bureau directeur régional. La validation du budget général de la ligue par son conseil d'administration et son adoption par l'assemblée générale de la ligue, autorisent la mise en œuvre du budget dans le cadre strict des procédures de contrôle interne prévues par le règlement financier de la ligue.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

#### 11.3.8

Les commissions délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

#### 11.3.9

Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

#### 11.3.10

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

#### 11.3.11

En cas de défaillance d'une commission, à l'exception de la commission territoriale de discipline, le bureau directeur

de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

#### 11.3.12

Le président chaque commission territoriale doit rendre compte de l'activité de sa commission au bureau directeur, au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

## TITRE 6 – LE COMITÉ D'ÉTHIQUE

### Article 12 – Constitution, composition, fonctionnement

#### 12.1 – Préambule

Aussi complets que puissent être les présents statuts et les différents règlements des commissions à la date de leur approbation, des situations exceptionnelles liées principalement à l'esprit sportif peuvent échapper à leur application et nécessiter un examen particulier en dehors de toute pression ou influence. Dans le but de défendre l'esprit sportif, la ligue peut se doter d'un comité d'éthique.

#### 12.2 – Composition

Le comité d'éthique est composé d'au moins cinq personnes aux compétences reconnues dans les domaines de la déontologie ; ces personnes peuvent être issues du monde de l'éducation, du droit, du travail, d'une autre discipline sportive ou d'un organisme officiel lié au sport. Les membres du comité d'éthique ne peuvent faire partie d'aucune instance de la ligue ou d'un comité départemental ni en être salarié.

La composition du comité d'éthique est proposée par le bureau directeur au conseil d'administration qui la valide. La durée du mandat du comité d'éthique prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le comité d'éthique comprend un président choisi en son sein par l'ensemble de ses membres.

#### 12.3 – Réunions

Le comité d'éthique se réunit sur convocation de son président, il ne peut valablement délibérer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les membres du comité d'éthique ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire examinée.

#### 12.4 – Saisine du comité d'éthique

Le comité a le loisir de se saisir de tout fait dont il a la connaissance et qui soit de nature à attenter à la déontologie, à l'esprit sportif ou à la réputation du handball sur le territoire. Il peut également être saisi par le président de la ligue ou d'un comité départemental. Les faits examinés ne peuvent remonter à plus de douze mois à compter du jour où le comité est saisi.

#### 12.5 – Compétences et Missions

Le comité instruit les dossiers dont il se saisit ou qui lui sont soumis ; garant de l'éthique sportive, le comité d'éthique a notamment pour missions de :

- Donner son avis et faire des recommandations sur les grandes questions concernant l'esprit sportif ;
- Promouvoir des actions ou indiquer des axes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Remettre dans un délai de deux mois après en avoir eu connaissance, à l'autorité qui l'a saisi ou à défaut au président de la Ligue, les conclusions ou avis sur les dossiers examinés. Le comité n'exerce pas de pouvoir disciplinaire. En cas de faute contre l'éthique constatée par le comité les sanctions seront appliquées par les commissions de première instance compétentes.

Les personnes sanctionnées bénéficient des voies de recours habituelles.

Le comité d'éthique a compétence pour convoquer toute personne aux fins d'auditions et pour mener toute investigation nécessaire.

## TITRE 7 – MODALITÉS DE PRISE DE DECISION – RÉVOCATION D’UN MEMBRE

### **Article 13 – Quorum**

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le *quorum* défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de *quorum*, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de huit jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents.

Dans toutes délibérations et en cas de partage égal des voix, celle du président de l’instance concernée est prépondérante.

### **Article 14 – Votes par procuration et par correspondance**

Lors des réunions du conseil d’administration, du bureau directeur, du comité directeur et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (fax, courrier postal, courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, ou du conseil d’administration, ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

Les présidents de commission territoriale, à l’exclusion de la commission territoriale d’examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d’elles soit respecté.

### **Article 15 – Notification et publication des décisions**

#### **15.1 – Notification des décisions**

Les décisions du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions territoriales à l’encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d’appel.

#### **15.2 – Publication des décisions**

Les décisions réglementaires de l’assemblée générale régionale, du conseil d’administration, du bureau directeur et des commissions territoriales sont publiées dans les conditions définies à l’article 29 des statuts de la ligue.

### **Article 16 – Révocation d’un membre**

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d’administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de ces instances.

Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président. L’intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L’instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d’absence allégué par l’intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

## TITRE 8 – ADMINISTRATION DE LA LIGUE

### Article 17 – Exercice de la présidence

Le président de la ligue exerce ses fonctions dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En cas de besoin, il peut déléguer certaines de ses attributions à un vice-président ou au membre du bureau directeur le plus âgé.

En cas d'empêchement ou d'absence, le président de la ligue est remplacé par un vice-président ou le membre du bureau directeur le plus âgé.

### Article 18 – Le rôle du secrétaire general

Le secrétaire général assure la gestion administrative de la ligue et en rend compte au président, au bureau directeur et au conseil d'administration ; il répond aux questions portant sur les règlements en vigueur.

En aucun cas, les informations fournies par le secrétaire général ne préjugent, en cas d'appel ou de recours, des décisions que peuvent prendre les commissions régionales ou le bureau directeur.

Le secrétaire général s'assure de l'application des décisions prises par les diverses instances régionales. Il présente chaque année un rapport moral à l'assemblée générale.

### Article 19 – Correspondance

Toute correspondance postale ou courriel destinée au conseil d'administration, au bureau directeur ou aux commissions régionales doit être adressée impersonnellement à l'adresse postale de la Ligue Île-de-France de handball.

#### 19.1 – Relations

Les commissions départementales ne peuvent communiquer avec le bureau directeur fédéral ou les commissions fédérales que par l'intermédiaire du bureau directeur de la ligue qui transmet obligatoirement avec ou sans avis.

Il n'est pas tenu compte dans les délibérations des différentes instances régionales de lettres ou documents qui ne sont pas adressés au siège de la Ligue et enregistrés comme tels.

### Article 20 – Délégation de signature

Le président, le trésorier général, ont seuls la signature sur les comptes ouverts au nom de la ligue. La signature peut être étendue, sur proposition du président et décision du conseil d'administration, à d'autres membres du bureau directeur.

Les engagements de dépenses sont obligatoirement visés par le président et/ou le trésorier général, dans le cadre défini par les procédures de contrôle interne de la ligue.

Le trésorier général ne peut détenir plus de 500 euros dans les locaux de la ligue.

### Article 21 – Publications

Le bureau directeur doit assurer la parution journal territorial officiel. Ce journal est réalisé informatiquement, il est diffusé à l'ensemble des clubs affiliés, aux comités départementaux, et il est publié sur le site internet de la Ligue. Il désigne à cet effet un directeur de la publication et met en place un comité de rédaction.

La ligue dispose d'un site internet destiné à présenter l'ensemble de ses activités, de ses textes et statuts, règlement intérieur, règlements des commissions, etc. Elle doit aussi développer les outils de communication disponibles, tels les réseaux sociaux.

Elle doit s'assurer de tenir ses informations à jour.

Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires et indispensables pour protéger ses données (virus, piratage, etc.).

## TITRE 9 – RÉCOMPENSES, MÉDAILLES DE LA LIGUE

### Article 22 – Nature des distinctions

La ligue peut attribuer, pour services rendus à la cause du handball, trois catégories de récompenses :

- médaille de bronze
- médaille d'argent
- médaille d'or

Pour conserver à ces récompenses toute leur signification et leur valeur, le bureau directeur ne décerne à chaque promotion que :

- quatre médailles d'or
- six médailles d'argent
- vingt médailles de bronze

Pour services exceptionnels, la Ligue peut attribuer des récompenses supplémentaires.

### Article 23 – Attributions

Les propositions d'attribution sont formulées :

- par le bureau directeur pour les présidents des comités, les membres du conseil d'administration régional et des commissions régionales, et toute personne rendant ou ayant rendu des services signalés au handball.
- par les présidents des comités départementaux pour les dirigeants des comités et des associations sportives affiliées,
- par les présidents des associations sportives pour les licenciés de celles-ci à condition qu'elles soient revêtues de l'avis du président du comité dont dépend cette association sportive.

Sauf cas exceptionnel, la première récompense attribuée est la médaille de bronze, la deuxième la médaille d'argent, la troisième la médaille d'or.

Sauf cas exceptionnel, une promotion ne peut être envisagée qu'au moins quatre ans après l'attribution de la précédente.

La remise de récompense est effectuée chaque année à l'occasion de l'assemblée générale régionale.

## **TITRE 10 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTERIEUR**

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 27.1 des statuts de la ligue.

## **TITRE 11 – DISPOSITIONS DÉROGATOIRES**

Compte tenu de la spécificité de mise en place de la nouvelle ligue francilienne, il est convenu un certain nombre de dispositions transitoires, dérogatoires aux principes ci-dessus. Ces dispositions concernent principalement l'organisation de l'assemblée générale constitutive de la ligue francilienne. Elles sont contenues dans le traité de fusion qui sera présenté aux votes des deux assemblées générales des ligues PIFO HB et IFE HB qui décideront de ladite fusion.

Le présent règlement intérieur a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 24 octobre 2016.

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue à ....., le 25 février 2017.